

Groupe Tera

Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

Rapport complémentaire du conseil d'administration du 14 avril 2023

Groupe Tera

Société anonyme
RCS Grenoble 789 680 485

Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

Rapport complémentaire du conseil d'administration du 14 avril 2023

A l'assemblée générale de la société Groupe Tera,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en application des dispositions de l'article R. 225-116 du code de commerce, nous vous présentons un rapport complémentaire à notre rapport du 02 juin 2022 sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées autorisée par votre assemblée générale mixte du 22 juin 2022 aux termes de sa 9^{ème} résolution.

Cette assemblée avait délégué à votre conseil d'administration la compétence pour décider d'une telle opération dans un délai de 18 mois et pour un montant nominal global maximum de 400 000 euros.

Faisant usage de cette délégation, votre conseil d'administration a décidé dans sa séance du 14 avril 2023 de procéder à une augmentation du capital d'un montant nominal maximal de 53 571,25 euros, par émission de 214 285 actions ordinaires, d'une valeur nominale de 0,25 euro chacune et d'une prime d'émission unitaire de 6,91 euros, soit un prix d'émission unitaire de 7,16 euros par action, prime d'émission incluse.

Cette émission est réservée en totalité à la société NEXTSTAGE AM.

Votre conseil d'administration vous précise qu'il a décidé, dans sa séance du 14 avril 2023, de subdéléguer au président directeur général la constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital. Le président directeur général a constaté la réalisation définitive de l'augmentation du capital lors d'une décision en date du 25 avril 2023.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport complémentaire conformément aux articles R. 225-115 et R. 225-116 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relatifs à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- La sincérité des informations chiffrées tirées des comptes annuels arrêtés par le conseil d'administration. Ces comptes ont fait l'objet d'un audit par nos soins selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ;
- La conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 22 juin 2022 ;
- Les informations données dans le rapport complémentaire du conseil d'administration sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant définitif.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- La sincérité des informations chiffrées tirées de ces comptes et données dans le rapport complémentaire du conseil d'administration ;
- La conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par votre assemblée générale mixte du 22 juin 2022 et des indications fournies aux actionnaires ;
- Le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant définitif ;
- La présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital apprécié par rapport aux capitaux propres et sur la valeur boursière de l'action ;
- La suppression du droit préférentiel de souscription sur laquelle vous vous êtes précédemment prononcés.

Fait à Grenoble et Seyssinet-Pariset, le 29 avril 2023 ,

Les commissaires aux comptes

Mazars

Audital

Bertrand Celse



Pierre Rocher

